



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 – 93515
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE
L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Montreuil, le 5 octobre 2015

À,

Madame Najat Vallaud-Belkacem
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la recherche
110 Rue de Grenelle
75537 PARIS 07 SP

Nos réf. : PD/MC : n° 15-307

Objet : Conseil pédagogique et formation des enseignants suite à la réforme du collège

Madame la Ministre,

Nous avons été sollicités par des collègues de plusieurs départements au sujet de la participation « obligatoire » au conseil pédagogique des enseignants désignés par le chef d'établissement et sur les modalités de mise en œuvre de la formation des enseignants de collège dans le cadre de la réforme.

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis menace les collègues ne souhaitant pas participer au conseil pédagogique de leur établissement d'un retrait de 1/30^{ème} de leur salaire sous prétexte qu'ils ne satisferaient pas aux exigences mentionnées dans le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants.

Le DASEN de la Seine-Saint-Denis estime que, dès l'instant où des enseignants ont été désignés par le Chef d'établissement pour être membre du conseil pédagogique, ceux-ci auraient l'obligation de siéger aux réunions programmées.

Nous tenons à rappeler que le fonctionnement du Conseil pédagogique est régi par des règles de fonctionnement notifiées par le code de l'éducation. A ce titre, tout membre du conseil pédagogique est donc libre d'y siéger ou pas. Cette participation n'entre nullement dans les obligations de service des enseignants, comme cela est précisé d'ailleurs au paragraphe II de la circulaire n° 2015-054 du 29/04/2015.

Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès des autorités académiques et départementales afin de faire respecter les règles en la matière.

Nous attirons également votre attention sur un deuxième point, il semble que de nombreux DASEN souhaitent que la formation due aux enseignants de collège puisse se dérouler en dehors du temps de travail, voire pendant les vacances scolaires, au prétexte que les enseignants seraient, selon eux, assujettis aux 1 607 heures de travail annuel.

Nous tenons à rappeler que les obligations de service des enseignants sont hebdomadaires et que ces formations doivent théoriquement s'organiser dans le cadre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État.

L'article 9 du décret n° 2007-1470 précise également que les actions de formation suivies par un agent sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.

Nous vous rappelons aussi que les actions de formation hors du temps de service ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord écrit de l'agent.

En conséquence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler aux autorités académiques et départementales l'ensemble de ces éléments.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Madame la Ministre, nos respectueuses salutations.

Patrick Désiré
Secrétaire général